



RÈGLEMENT 617-2026

À caractère provisoire sur la capacité des systèmes de distribution en égout et en assainissement des eaux

- ATTENDU** que le territoire de la ville de Saint-Sauveur a encore un grand potentiel de développement, de redéveloppement ou de requalification, notamment, dans le périmètre urbain tel qu'il est délimité à la figure 2 de l'annexe B du *Plan d'urbanisme 221-2008*;
- ATTENDU** que le développement du territoire s'est accéléré et que cette croissance oblige la Ville de Saint-Sauveur à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la capacité du réseau d'égout sanitaire et en assainissement des eaux puisse continuer de répondre aux besoins des propriétaires d'immeubles à l'intérieur du périmètre urbain;
- ATTENDU** que la Ville a adopté la résolution 2023-05-264 établissant les priorités en matière d'aménagement et de développement du territoire, laquelle résolution limitait le développement immobilier aux terrains desservis par les infrastructures existantes, notamment sur le réseau d'égout sanitaire, et qui ne requérait pas la construction, le prolongement ou le surdimensionnement dudit réseau ;
- ATTENDU** que, dans le même ordre d'idée, la Ville a adopté le *Règlement 222-94-2023* amendant le *Règlement de zonage 222-2008* afin d'interdire l'ouverture de nouvelle rue, la réalisation de nouveau projet intégré et le prolongement d'un réseau d'égout à l'intérieur du périmètre urbain, lequel est entré en vigueur le 16 août 2023 ;
- ATTENDU** que la Régie d'assainissement des eaux usées de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts (ci-après nommée la « RAEU ») procède à une analyse exhaustive de la capacité des étangs aérés autant pour les apports en eaux usées de la Municipalité de Piedmont que de la Ville de Saint-Sauveur ;
- ATTENDU** que deux rapports produits pour le compte de la RAEU confirment que la capacité est atteinte et qu'il est requis de procéder à l'augmentation de cette capacité, le tout, avant d'autoriser toutes nouvelles interventions susceptibles de créer des besoins excédentaires ;

ATTENDU qu'une augmentation du débit d'eaux usées aux étangs aérés dont la capacité est atteinte rend susceptible des rejets d'eaux usées non traitées dans la Rivière du Nord ayant des conséquences importantes sur l'environnement ou, en plus, des refoulements d'eaux usées dans les bâtiments à l'intérieur du périmètre urbain peuvent être occasionnés, impliquant la responsabilité de la RAEU et, potentiellement, de la Ville;

ATTENDU que l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet l'adoption d'un règlement à caractère provisoire visant à interdire toute intervention consistant à effectuer des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité;

ATTENDU que, conformément à l'article 31 de la même Loi, la Ville tient une consultation publique sur le projet de règlement et sur les mesures que la Ville a prises ou qu'elle entend prendre pour résoudre tout problème qui rend nécessaire le présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, interprétatives et Administratives	5
SECTION 1 : Dispositions déclaratoires	5
1. Territoire assujetti	5
2. Validité	5
3. Domaine d'application	5
4. Lois et règlements	5
SECTION 2 : Dispositions interprétatives	5
5. Unités de mesure	5
6. Renvoi	6
7. Règles de préséance des dispositions	6
8. Règles d'interprétation du texte	6
9. Structure du règlement	6
10. Terminologie	8
11. Tableaux, graphiques et symboles	8
SECTION 3 : Dispositions administratives	8
12. Application du règlement	8
13. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	8
14. Infractions	9
15. Sanctions et pénalités	10
CHAPITRE 2 : Capacité des systèmes de distribution en égout et en assainissement des eaux 11	
16. Secteur visé	11
17. Interdictions	11
18. Exceptions	12
19. Documents à déposer au soutien d'une demande	14
CHAPITRE 3 : Dispositions finales	16
20. Caractère provisoire	16
21. Entrée en vigueur	17



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la ville de Saint-Sauveur.

2. Validité

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa, de sorte que, si un chapitre, section, article, paragraphe, alinéa, sous-paragraphe ou sous-alinéa est déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

3. Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet d'interdire les interventions susceptibles de créer des besoins excédant la capacité actuelle des réseaux d'égout sanitaire et des systèmes de distribution des eaux usées vers les étangs aérés de la Régie d'assainissement des eaux usées de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts dans le périmètre urbain tel que délimité à la figure 2 de l'annexe B au Plan d'urbanisme 221-2008.

4. Lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre règlement applicable en l'espèce.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du système international (SI).

6. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Règles de préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;
- 4° En cas d'incompatibilité entre un nombre écrit en lettres et l'un écrit en chiffres, celui écrit en lettres prévaut;
- 5° En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, le présent règlement a préséance sur tout autre règlement. Toute autorisation municipale délivrée en contradiction avec le présent règlement est nulle et sans effet.

8. Règles d'interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 3° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

9. Structure du règlement

Le présent règlement est divisé de la manière suivante :

- 1° Chapitre : chaque chapitre est désigné par la mention « Chapitre » suivi d'une numérotation en chiffre arabe et du titre du chapitre. Cette numérotation des chapitres est consécutive;

- 2° Section : au besoin, un chapitre est divisé en sections. Chaque section est désignée par la mention « Section » suivie d'une numérotation en chiffre arabe et du titre de la section. Cette numérotation recommence sous chaque chapitre;
- 3° Sous-section : au besoin, une section est divisée en sous-sections. Chaque sous-section est désignée par la mention « Sous-section » suivie d'une numérotation en chiffre arabe et du titre de la sous-section. Cette numérotation recommence sous chaque section;
- 4° Article : chaque article est désigné par une numérotation en chiffre arabe suivi d'un point. Le chiffre est suivi du titre de l'article. Cette numérotation des articles est consécutive;
- 5° Alinéa : chaque article est divisé en alinéa. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière;
- 6° Paragraphe : au besoin, un alinéa est divisé en paragraphe. Chaque paragraphe est désigné par une numérotation en chiffre arabe suivie du symbole « o » selon le format suivant : 1°, 2°, 3°, 4°, etc. Cette numérotation recommence sous chaque alinéa;
- 7° Sous-paragraphe de niveau 1 : au besoin, un paragraphe est divisé en sous-paragraphe de niveau 1. Chaque sous-paragraphe de niveau 1 est désigné par une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante selon le format suivant : a), b), c), d), etc. Cette numérotation recommence sous chaque paragraphe;
- 8° Sous-paragraphe de niveau 2 : au besoin, un sous-paragraphe de niveau 1 est divisé en sous-paragraphe de niveau 2. Chaque sous-paragraphe de niveau 2 est désigné par un chiffre romain minuscule suivi d'une parenthèse fermante selon le format suivant : i), ii), iii), iv), etc. Cette numérotation recommence sous chaque sous-paragraphe de niveau 1;
- 9° Sous-paragraphe de niveau 3 : au besoin, un sous-paragraphe de niveau 2 est divisé en sous-paragraphe de niveau 3. Chaque sous-paragraphe de niveau 3 est désigné par une lettre minuscule suivie d'un point selon le format suivant : a., b., c., d., etc. Cette numérotation recommence sous chaque sous-paragraphe de niveau 2.

L'exemple suivant illustre la structure générale du présent règlement :

CHAPITRE 1 : TEXTE 1 :
SECTION 1 : TEXTE 2
SOUS-SECTION 1 : TEXTE 3
1. Texte 4
 Texte 5
 1° Texte 6
 a) Texte 7

CHAPITRE
SECTION
SOUS-SECTION
ARTICLE
ALINÉA
PARAGRAPHE
SOUS-PARAGRAPHE DE NIVEAU 1

- 2° Tenir un registre des permis, certificats ou déclarations de travaux délivrés ou refusés officiellement en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus de délivrer un permis, un certificat ou une déclaration de travaux ;
- 3° Tenir un dossier de chaque demande de permis, certificats ou déclaration de travaux ;
- 4° Faire rapport, par écrit, au conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation ;
- 5° Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement ;
- 6° Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;
- 7° Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi ;
- 8° Délivrer tout constat d'infraction.

14. Infractions

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction, toute personne morale ou physique qui, notamment :

- 1° Occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition du présent règlement;
- 2° Permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition du présent règlement;
- 3° Érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition du présent règlement ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou déclaration de travaux requis par des règlements d'urbanisme;
- 4° Maintien des travaux, des ouvrages, des constructions, des bâtiments et/ou des équipements, sans avoir obtenu d'autorisation préalable;
- 5° Contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis, d'un certificat ou d'une déclaration de travaux prévue par le présent règlement;

- 6° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné, ou une personne autorisée qui l'accompagne à visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupante ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen;
- 7° Ne respecte pas un ordre d'arrêt des travaux donné par le fonctionnaire désigné.

15. Sanctions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Ces montants minimums d'amende sont portés à respectivement 2 000 \$ et 4 000 \$ pour une récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

CHAPITRE 2 : CAPACITÉ DES SYSTÈMES DE DISTRIBUTION EN ÉGOUT ET EN ASSAINISSEMENT DES EAUX

16. Secteur visé

Le secteur de la Ville pour lequel une intervention est susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'égout et du système d'assainissement des eaux correspond au périmètre urbain tel que délimité à la figure 2 de l'annexe B au Plan d'urbanisme 221-2008. Pour les fins du présent chapitre, ce secteur est désigné par l'expression « secteur visé ».

17. Interdictions

Sont interdites, dans le secteur visé, les interventions suivantes :

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment principal;
- 2° La construction d'un nouveau bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire relié au réseau d'égout;
- 3° La rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant visant l'ajout de nouveaux logements;
- 4° La transformation, la rénovation ou l'agrandissement d'une suite ou d'un bâtiment existant visant la modification, l'intensification, le remplacement ou l'ajout d'un usage qui est susceptible d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout;
- 5° L'ajout ou le changement d'usage ou de destination partielle ou totale d'un immeuble et qui est susceptible d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout;
- 6° L'ajout ou la création d'une chambre ou d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement, une maison de chambres et de pensions, un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), une résidence pour personnes âgées, une maison de convalescence, un immeuble d'habitation incluant des services spécialisés pour les résidents ou des services professionnels d'aide à la personne ou une résidence communautaire;
- 7° La construction ou la prolongation d'un réseau d'égout;
- 8° Le raccordement d'un bâtiment existant au système d'égout;
- 9° La création d'un nouveau cadastre de rue, l'ouverture d'un cadastre de rue existant, ou le prolongement d'une rue publique ou privée;

10° La réalisation de tout projet qui est susceptible d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout.

Aucun permis, certificat ou déclaration de travaux ne peut être délivré à l'égard d'une des interdictions prévues au présent article.

18. Exceptions

Nonobstant les interdictions identifiées à l'article 17, les interventions suivantes peuvent être réalisées aux strictes conditions qui y sont énoncées :

- 1° Des travaux d'entretien et de réparation d'un bâtiment, peu importe son usage;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment à usage résidentiel de typologie unifamiliale (h1) ou bifamiliale (h2);
- 3° L'ajout d'une unité d'habitation accessoire (UHA) lorsqu'autorisée à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 4° La reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une démolition autorisée depuis l'entrée en vigueur du présent règlement, si le projet n'est pas susceptible d'augmenter davantage les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire, que le bâtiment présent avant la démolition. Dans cette situation, le demandeur doit fournir les informations additionnelles prévues à l'article 19 du présent règlement;
- 5° La construction d'un bâtiment principal à la suite d'un incendie ou d'un sinistre si le projet n'est pas susceptible d'augmenter davantage les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire que le bâtiment présent avant le sinistre. En ce cas, le demandeur devra fournir les informations additionnelles prévues à l'article 19 du présent règlement;
- 6° Le changement d'usage d'un bâtiment vers un usage résidentiel de typologie unifamiliale (h1) ou bifamiliale (h2);
- 7° Le changement d'usage et l'occupation d'une suite ou d'un bâtiment vers un usage commercial, mixte, service public ou industriel, si la superficie locative de plancher n'est pas augmentée et si le nombre de logement n'est pas augmenté. Aucun changement d'usage, ni nouvelle occupation ne peut être autorisé pour les usages suivants :
 - a) commerce d'hébergement (c4);
 - b) lave-auto (c7b);
 - c) microbrasserie et microdistillerie artisanale (c5e);

- d) établissement de récréation extérieure intensive (c6e);
- 8° L'agrandissement de la superficie locative de plancher, l'extension d'un usage ou l'intensification d'un usage est possible si l'intervention n'est pas susceptible d'augmenter le débit des eaux usées rejetées dans le réseau sanitaire. Dans cette situation, le demandeur doit fournir les informations additionnelles prévues à l'article 19 du présent règlement afin d'attester que l'intervention n'est pas susceptible d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire;
- 9° Toute demande qui est substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment où le projet de règlement est déposé est réputée conforme;
- 10° Toute demande de permis, de certificat ou de déclaration de travaux approuvée peut être réalisée dans le délai autorisé par l'autorisation émise selon les modalités applicables au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur. Dans ce cas, l'occupation de ces bâtiments est autorisée en fonction des dispositions prévues au présent article et aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
- 11° Tout projet approuvé par le conseil municipal en vertu du *Règlement 225-2008 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* ou en vertu du *Règlement 615-2025 relatif aux programmes particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*. Le terme prévu dans la résolution d'approbation doit être encore valide;
- 12° Tout projet d'infrastructure qui fait déjà l'objet d'une entente conclue en vertu du *Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux* en vigueur, pour autant que le délai de validité de cette entente ne soit pas échu;
- 13° Le raccordement au réseau d'égout d'un bâtiment existant étant présentement desservi par une installation sanitaire autonome non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), ou dont le dysfonctionnement aurait pour effet de rendre les équipements sanitaires du ou des logements desservis non fonctionnels et lorsque la réglementation d'urbanisme l'autorise;
- 14° Tout projet consistant à ériger, installer, modifier ou agrandir une construction ou un ouvrage ou à ajouter ou à changer un usage, incluant un changement quant à la superficie occupée par un usage, lorsque cette intervention est exclusivement destinée à un usage ci-après identifié ou compris dans l'une ou l'autre des classes d'usages suivantes :
- a) P1-07 « établissement d'enseignement et école privée détenant une autorisation gouvernementale d'exercer »;
- b) P1-08 « garderie »;

- c) P1-14 « bureau administratif public »;
- d) P2-03 « service ambulancier »;
- e) P2-11 « poste de police ou de pompier ».

Aux fins du présent paragraphe :

- a) les usages, classes et groupes d'usages prévus, à moins que le contexte ne s'y oppose, sont ceux définis au *Règlement de zonage 222-2008*.
 - b) un même projet peut comprendre l'exercice de plusieurs usages ou la réalisation de plusieurs catégories de travaux, dans la mesure où chacun fait partie des catégories d'usages et de travaux énumérés au présent article, et ce, uniquement si les conditions qui y sont prévues, le cas échéant, sont respectées.
- 15° Tout projet visant le bien-être, la sécurité ou la protection du public et de l'environnement réalisé par la Ville, ses mandataires, un gouvernement, un ministère ou un organisme de l'État ou tout projet réalisé sur une propriété municipale;

19. Documents à déposer au soutien d'une demande

Afin d'attester qu'une intervention n'est pas susceptible d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire, le demandeur doit déposer, au soutien de sa demande d'autorisation municipale, en plus de tout autre document ou information prévu par la réglementation d'urbanisme aux fins de l'intervention, les documents et informations suivantes :

- 1° Une description de l'intervention, de façon à permettre à l'autorité compétente de valider les débits d'eau générés;
- 2° Un rapport présentant les calculs de débit de rejet d'eaux usées avant et après le changement d'usage du bâtiment. Le rapport doit être rédigé et signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) et doit inclure les sections suivantes, mais sans s'y limiter :
 - a) Les renseignements généraux :
 - i. Propriétaire de l'immeuble :
 - a. Nom et prénom;
 - b. Entreprise;
 - c. Adresse;

- d. Courriel;
- e. Numéro de téléphone, de résidence et/ou travail et/ou cellulaire.
- ii. Emplacement visé :
 - a. Adresse (incluant le numéro de local, s'il y a lieu);
 - b. Numéro de lot.
- iii. Usage actuel du bâtiment :
 - a. Nom du commerce actuel (si applicable);
 - b. Type d'activité ou d'usage actuel;
 - c. Nombre d'employés ou de résidents;
 - d. Nombre de clients par jour (si applicable);
 - e. Heures d'ouverture (si applicable);
 - f. Activité principale utilisant l'eau.
- iv. Usage projeté du bâtiment :
 - a. Nom du commerce (si applicable);
 - b. Type d'activité ou d'usage projeté;
 - c. Nombre d'employés ou de résidents projeté;
 - d. Nombre de clients par jour projeté (si applicable);
 - e. Heures d'ouverture projetées (si applicable);
 - f. Activité principale utilisant l'eau.
- b) Une déclaration de l'ingénieur que tous les renseignements et calculs présents dans le rapport sont exacts, en incluant sa signature et son numéro de l'OIQ.
- c) Les calculs détaillés des débits de rejet d'eaux usées
 - i. Pour l'usage actuel du bâtiment, incluant :
 - a. Calcul du débit moyen actuel;

- b. Calcul des débits de pointe journaliers et horaires actuels.
- ii. Pour l'usage projeté du bâtiment, incluant :
 - a. Calcul du débit moyen projeté;
 - b. Calcul des débits de pointe journaliers et horaires projetés.

Pour le calcul des débits moyens d'eaux usées d'origine résidentielle, la valeur de débit unitaire à utiliser est de 320 L/personne/jour.

Pour le calcul des débits moyens d'eaux usées d'origine commerciale, mixte, service public ou industrielle, les valeurs de débit unitaire doivent provenir du tableau 3.2.2-1 de la version la plus récente du *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*. Lorsque l'usage du bâtiment projeté (à l'exception d'un usage résidentiel) n'est pas expressément prévu à ce tableau, le débit unitaire correspondant à l'usage le plus comparable figurant audit tableau doit être retenu.

Pour le calcul des débits de pointe, les valeurs doivent provenir du tableau 3.2.4-1 de la version la plus récente du *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*. Dans le cas d'un bâtiment à usage mixte, service public ou industriel, les valeurs de débit de pointe correspondant à un usage commercial doivent être utilisées.

Aux fins du présent paragraphe, les usages, classes et groupes d'usages prévus, à moins que le contexte ne s'y oppose, sont ceux définis au *Règlement de zonage 222-2008*.

Les informations soumises en fonction du présent article doivent être examinées et approuvées par le Service du génie, qui devra confirmer sa conformité intégrale à toutes les normes de conception en vigueur ainsi qu'aux exigences prévues au présent règlement.

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents complémentaires à ceux exigés au présent règlement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

20. Caractère provisoire

Le présent règlement a un caractère provisoire et demeurera en vigueur jusqu'à ce que les études ainsi que les travaux nécessaires afin de desservir le secteur visé soient réalisés à la satisfaction de la Ville, sans excéder une période de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.



21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2026

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Luc Martel
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 617-2026* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	18 février 2026
Dépôt d'un projet	18 février 2026
Assemblée publique :	23 mars 2026
Adoption du règlement :	15 avril 2026
Entrée en vigueur :	20 avril 2026

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 20 avril 2026.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

Luc Martel
Maire